

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

THALES DMS FRANCE

10 avenue de la 1^{ère} DFL
29200 BREST

Références : ENV-D-25.478
Code AIOT : 0005500599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement THALES DMS FRANCE implanté 10 avenue de la 1^{ère} DFL 29200 BREST. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES DMS FRANCE
- 10 avenue de la 1^{ère} DFL 29200 Brest
- Code AIOT : 0005500599
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THALES DMS FRANCE est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication de dispositifs radars à usages civils et militaires par l'arrêté préfectoral du 15/12/2005, modifié par l'arrêté préfectoral du 05/02/2009 et complété par la preuve de dépôt du 26/07/2019 (rubrique 2910).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Marque de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	contrôle d'étanchéité	29/02/2016, article 6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.3	Sans objet
3	Contrôle d'étanchéité périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement, article R. 543-82	Sans objet
5	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées, pour l'équipement frigorifique considéré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
<p>Prescription contrôlée : La société THALES SYSTEMES AEROPORTES est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la conception et la fabrication de dispositifs radars à usages civils et militaires comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement détaillées ci-après :</p> <p><u>Rubrique 2565-2.a</u> : traitement des métaux et matières plastiques (circuits imprimés) par voie électrolytique ou chimique. Volume total des cuves de traitement = 18330 litres (régime autorisation)</p> <p><u>Rubrique 2564-2</u> : traitement des métaux et matières plastiques (circuits imprimés) par des opérations de nettoyage, dégraissage et décapage selon des procédés mettant en œuvre des liquides halogénés et/ou des solvants organiques. Volume total des cuves de traitement = 1396 litres (régime déclaration)</p> <p><u>Rubrique 1111-2.c</u> : stockage et emploi de substances et/ou préparations liquides très toxiques. Quantité totale susceptible d'être présente = 210 kg (régime déclaration)</p> <p><u>Rubrique 1715</u> : dépôt/stockage et utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées. Rapport Q = 45,665 (régime déclaration)</p> <p><u>Rubrique 2560-2</u> : travail mécanique des métaux et alliages. Puissance totale installée des machines</p>

fixes = 400 kW (régime déclaration)

Rubrique 2920-2.b : installations de réfrigération employant des fréons en tant que fluides frigorigènes. Puissance totale absorbée = 431 kW (régime déclaration)

Rubrique 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Puissance maximale totale du courant continu = 206 kW (régime déclaration)

Constats :

Rubriques 2565, 2564 et 1111

Par courrier du 20/01/2009, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de l'activité de fabrication de circuits imprimés qui comprenait les activités visées par les rubriques 2565, 2564 et 1111 de la nomenclature précitée.

Rubrique 1715

La rubrique a été supprimée par le décret n°2014-996 du 02/09/2014. La détention et l'utilisation de sources radioactives scellées sont désormais réglementées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection au titre du Code de la Santé Publique.

Rubrique 2560

Par courrier du 02/11/2017, l'exploitant a déclaré l'évolution du parc de machines fixes et transmis le bilan de la puissance totale installée qui s'établit à 94 kW, inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration (150 kW).

Rubrique 2920

La rubrique a été supprimée par le décret n°2018-900 du 22/10/2018.

Rubrique 2925

Par courrier du 02/11/2017, l'exploitant a déclaré l'évolution du parc des accumulateurs électriques suite au passage en batteries sèches des onduleurs et transmis le bilan de la puissance maximale qui s'établit à 24,27 kW, inférieure au seuil de classement sous le régime de la déclaration (50 kW).

Rubrique 1185

Par courrier du 02/11/2017, l'exploitant a transmis une demande d'antériorité au titre de la rubrique 4802-2.a (devenue 1185-2.a par décret du 22/10/2018 précité). La quantité maximale de fluides frigorigènes fluorés présente au sein de l'établissement s'établit à 817 kg.

Rubrique 2910

L'exploitant a déclaré le bénéfice des droits acquis relatif à l'exploitation de deux groupes électrogènes d'une puissance thermique maximale totale de 1,4 MW. La preuve de dépôt associée à cette déclaration, référencée A-9-9VH49D7MC, a été transmise le 26/07/2017.

Suite aux évolutions des activités, le classement des installations de l'établissement relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle. L'inspection indique que ces évolutions seront prises en compte lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral régissant l'exploitation de l'établissement, prévue dans le cadre de l'instruction en cours des déclarations susmentionnées.

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'établissement dispose d'une chaufferie dédiée au chauffage des locaux, comprenant 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance totale de 3,9 MW. Cette installation, exploitée par la société VINCI FACILITIES (ex. FACEO FM Ouest), dispose d'une preuve de dépôt référencée A-8-JEWUG5N5D en date du 09/08/2018.

La coexistence d'une installation classée exploitée par la société VINCI FACILITIES à l'intérieur du

périmètre de l'installation classée exploitée par la société THALES DMS peut conduire à des difficultés en matière de responsabilité et de gestion des installations au regard des dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de procéder à l'intégration de l'installation exploitée par la société VINCI FACILITIES au sein du périmètre de la société THALES DMS FRANCE, dans les formes prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant met à disposition les inventaires des équipements contenant des fluides frigorigènes exploités au sein de l'établissement : - le premier concerne les groupes froids et splits de clim ; - le deuxième concerne les enceintes climatiques ; - le troisième concerne les bancs de test. Ces documents mentionnent, pour chaque équipement, la nature et la quantité de fluide susceptible d'être présente (exprimée en kg et en tonne équivalent CO2 (teq CO2)) ainsi que la date du dernier contrôle d'étanchéité et la périodicité de réalisation de ce contrôle. Par sondage, l'inspection retient l'équipement identifié "TRANE - RTAC 250" contenant 250 kg de R134A (soit 357 teq CO2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle d'étanchéité périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La charge unitaire de l'équipement frigorifique considéré est comprise entre 50 et 500 teq CO2.

<p>D'après le tableau précité, les contrôles périodiques d'étanchéité sont à réaliser à une fréquence semestrielle.</p> <p>Par sondage, l'inspection consulte les fiches d'intervention relatives aux trois derniers contrôles d'étanchéité de l'équipement considéré, réalisés le 30/09/2024, le 22/05/2025 et le 30/09/2025. L'inspection constate un dépassement de deux mois de l'échéance entre les contrôles périodiques du 30/09/2024 et du 22/05/2025. Néanmoins, la fréquence réglementaire entre les contrôles d'étanchéité réalisés en 2025 est respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité entre deux contrôles d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Fiche d'intervention

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16/04/2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate la signature conjointe de l'opérateur et du détenteur sur chaque fiche d'intervention contrôlée, mentionnée au point de contrôle n°3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que l'équipement frigorifique considéré comporte un étiquetage visible indiquant la nature du fluide (R134A) et la quantité de fluide susceptible d'être présente (250 kg soit 357 teq CO2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection constate la présence d'un disque bleu sur l'équipement considéré, attestant qu'il ne présente pas de fuite. Toutefois, cette marque de contrôle d'étanchéité indique la date de réalisation du contrôle d'étanchéité, réalisé en septembre 2025, et non la date limite de validité dudit contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de faire procéder à la modification de la marque de contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois